



## Conseil économique et social

Distr.: Limitée  
14 mars 2007

Français  
Original: Anglais

---

### Commission des stupéfiants

Cinquantième session

Vienne, 12-16 mars 2007

### Projet de rapport

*Rapporteur:* Oleh **Herasymenko** (Ukraine)

#### Additif

### Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

1. À ses 1274<sup>e</sup>, 1276<sup>e</sup> et 1277<sup>e</sup> séances, les 12, 13 et 14 mars, la Commission a examiné le point 7 de l'ordre du jour, qui était libellé comme suit:

“Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues:

- a) Modification du champ d'application du contrôle des substances;
- b) Organe international de contrôle des stupéfiants;
- c) Suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale; et
- d) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.”

2. Pour l'examen du point 7, la Commission était saisie des documents suivants:

a) Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2006 (E/INCB/2006/1);

b) Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2006 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/INCB/2006/4);

c) Note by the Secretariat transmitting the joint report of the Director General of the World Health Organization and the President of the International



Narcotics Control Board on an assistance mechanism to facilitate adequate treatment of pain using opioid analgesics (E/CN.7/2007/CRP.2).

3. Une déclaration liminaire a été faite par le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Allemagne (au nom de l'Union européenne), Thaïlande, France, Belgique, Allemagne, République de Corée, Malaisie, États-Unis d'Amérique, Suisse, Nigéria, Japon, Bolivie, Arabie saoudite, Turquie et Cuba. Des déclarations ont aussi été faites par les observateurs du Danemark, des Pays-Bas, de la Chine et de la République populaire démocratique de Corée. Les observateurs de la Commission européenne et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont également pris la parole.

## **A. Délibérations**

### **1. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2006**

4. Le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en présentant le rapport de l'Organe pour 2006<sup>1</sup> a signalé que le chapitre premier du rapport portait sur la question des drogues placées sous contrôle international et du marché non réglementé. Notant que l'Internet était devenu un important circuit de distribution des drogues, le Président a souligné que la plupart des points de vente en ligne proposant des drogues placées sous contrôle international opéraient en violation des normes internationales. Le problème des médicaments de contrefaçon avait également pris des proportions importantes tant dans les pays en développement que dans les pays développés. Le Président a en outre informé la Commission des activités conjointes menées par l'Organisation mondiale de la santé et l'Organe pour améliorer l'offre d'analgésiques opioïdes à des fins médicales. Le document-cadre pour l'accès aux médicaments placés sous contrôle, qui recensait les causes de l'utilisation insuffisante de substances placées sous contrôle et esquissait les activités qui devaient être entreprises pour surmonter les obstacles qui empêchaient une prise en charge adéquate de la douleur dans de nombreux pays, avait été mis à la disposition de la Commission (E/CN.7/2007/CRP.7).

5. Des remerciements ont été adressés à l'Organe et à son secrétariat pour l'élaboration du rapport pour 2006 qui donnait une vue d'ensemble des tendances récentes du contrôle des mouvements licites des précurseurs de stupéfiants et de substances psychotropes ainsi que de l'usage et du trafic illicites de ces substances, et qui passait en revue les mesures prises par les États à cet égard.

6. La Commission a partagé les préoccupations de l'Organe concernant l'offre de substances placées sous contrôle international sur les marchés non réglementés et la progression de la vente en ligne de produits pharmaceutiques par des pharmacies sur Internet non titulaires d'une licence. La contrefaçon de drogues et de médicaments constituait un délit qui portait atteinte aux systèmes nationaux de soins de santé et entraînait une perte de confiance dans le système de contrôle des drogues. L'Organisation mondiale de la santé, qui pilotait l'action mondiale de lutte contre les médicaments de contrefaçon, avait invité l'Organe à participer à son Groupe spécial international chargé de la lutte contre les contrefaçons de produits médicaux.

---

<sup>1</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.07.XI.11.

Les gouvernements avaient été priés d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations de l'Organe visant à réduire et, à terme, éliminer les marchés non réglementés.

7. La Commission a noté que l'Organisation mondiale de la santé et l'Organe collaboraient pour garantir la disponibilité d'opiacés à des fins médicales et a encouragé les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour éliminer les obstacles entravant l'offre d'opiacés pour le traitement de la douleur et de la souffrance, tout en prévenant le détournement d'opiacés pour un usage illicite. Par ailleurs, la Commission s'est félicitée des efforts déployés par l'Organe pour promouvoir le maintien d'un équilibre mondial entre l'offre et la demande de matières premières opiacées utilisées à des fins médicales et scientifiques, comme le prescrivaient les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>2</sup>. Il a été fait référence à la résolution 2006/34 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 2006, dans lequel le Conseil avait souligné un tel équilibre.

8. L'importance de l'adhésion et de l'application intégrale des dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, qui étaient le fondement du système international de contrôle des drogues, a été soulignée. Les États qui n'étaient pas encore parties à tous ces traités ont été instamment priés d'y adhérer dès que possible. Il a été noté que les gouvernements devaient s'acquitter de leur obligation en matière de présentation de rapports et de communiquer en temps voulu des renseignements à l'Organe. L'observateur de la République populaire démocratique de Corée a informé la Commission que le Gouvernement de son pays déposerait prochainement auprès du Secrétaire général les instruments d'adhésion à la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 et à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>3</sup>, et appliquerait fidèlement les dispositions de ces conventions.

9. La Commission a noté avec une profonde inquiétude la situation générale en matière de contrôle des drogues, en particulier l'augmentation de la culture, de la production et du trafic illicites d'opiacés en Afghanistan. Il a été souligné qu'il fallait fournir à ce pays ainsi qu'aux États voisins et de transit un appui suffisant dans la lutte contre les drogues produites en Afghanistan et le trafic de drogues d'origine afghane.

10. Plusieurs représentants ont informé la Commission d'un certain nombre de faits et de résultats qui méritaient d'être signalés concernant la lutte contre l'abus et le trafic de drogues. Les représentants ont également rendu compte des stratégies de contrôle des drogues appliquées par leur gouvernement pour réduire l'offre et la demande de drogues illicites. De grandes quantités de drogues illicites avaient été saisies et d'importantes mesures visant à améliorer le contrôle des drogues avaient été prises.

11. Des représentants ont également informé la Commission des mesures prises par leur gouvernement pour donner suite aux recommandations formulées par l'Organe à l'issue d'une mission de l'Organe dans leur pays. Le représentant de la

---

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 976, n° 14152.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 1582, n° 27627.

Bolivie a prié l'Organe de poursuivre le dialogue avec le Gouvernement bolivien sur les questions liées à l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Il a exprimé le mécontentement de son gouvernement de voir la Bolivie faire l'objet d'un "thème spécial" dans le rapport de l'Organe pour 2006. Le Gouvernement bolivien avait fait preuve d'efficacité en matière de contrôle des drogues et de réduction de la culture de cocaïer, grâce à l'application de politiques sociales concertées et au respect des droits de l'homme. Le Gouvernement bolivien réaffirmait néanmoins la signification de la feuille de coca comme un droit culturel, ce qui était une question qui devait être prise en considération dans le cadre d'un futur dialogue sans idées préconçues. À cet égard, le Président de l'Organe s'est déclaré disposé à engager un dialogue à tout moment.

12. Quelques représentants ont noté que l'abus et le trafic de kétamine étaient cause de préoccupation dans leur pays. Ils se sont félicités de l'appel lancé par l'Organe en faveur de l'application de la résolution 49/6 de la Commission des stupéfiants, intitulée "Inscription de la kétamine parmi les substances placées sous contrôle", dans laquelle la Commission avait instamment prié les États Membres d'envisager de surveiller l'utilisation de la kétamine en l'inscrivant sur la liste des substances placées sous contrôle en vertu de leur législation nationale, lorsque la situation interne l'exigeait.

13. La Commission a noté que l'Organe était d'avis que l'ouverture et la gestion de salles d'injection de drogues étaient contraires aux dispositions et à l'esprit des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Il a été toutefois noté que, dans certaines conditions, les salles d'injection de drogues pouvaient être conformes aux dispositions des traités, en particulier l'article 38 de la Convention de 1961, qui obligeait les gouvernements à offrir des services de traitement et de réadaptation aux toxicomanes. La représentante de l'Allemagne a déclaré que, dans son pays, les salles d'injection de drogues étaient considérées comme des "structures de proximité placées sous surveillance médicale" et qu'elles avaient permis d'entrer en contact avec des toxicomanes que l'on n'aurait pu atteindre autrement. Le Président de l'Organe a déclaré que la surveillance de l'usage de drogues ne constituait ni traitement ni réadaptation.

## **2. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2006 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988**

14. Le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants a présenté le rapport de l'Organe pour 2006 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988<sup>4</sup>. Il a informé la Commission que l'Organe, pour donner suite à la résolution 49/7 de la Commission, intitulée "Promotion d'une approche cohérente du traitement des huiles riches en safrole", en avait formulé la définition suivante: "On entend par huile à forte teneur en safrole tout mélange ou produit naturel où le safrole est présent de telle manière qu'il peut être utilisé ou récupéré par des moyens facilement applicables". La Commission a remercié l'Organe pour la vue d'ensemble précise du commerce licite de précurseurs et des tendances récentes en matière de détournement de précurseurs, en particulier de précurseurs de stimulants de type amphétamine.

---

<sup>4</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.07.XI.12.

15. Un certain nombre de représentants ont fourni des informations à jour sur de nouvelles lois sur les précurseurs et de nouvelles mesures de contrôle des précurseurs dans leurs pays.

16. Il a été pris note avec satisfaction de la suite donnée par l'Organe à la résolution 49/3 de la Commission des stupéfiants, intitulée "Renforcement des systèmes de contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication de drogues de synthèse". La publication des besoins licites de précurseurs était considérée comme un outil important pour déterminer la légitimité des envois. Tous les gouvernements ont été priés de faire connaître leurs besoins et de tenir ces informations à jour. Les gouvernements ont aussi été instamment priés de fournir, dans la mesure du possible, des évaluations de leurs besoins licites de préparations pharmaceutiques afin de prévenir les détournements.

17. Plusieurs représentants ont noté l'utilité du système en ligne de notification préalable à l'exportation comme moyen rapide et efficace d'échanger des informations sur des envois spécifiques effectués dans le cadre du commerce international licite.

17. Les gouvernements ont été instamment priés de contribuer à la liste de surveillance spéciale limitée et de la consulter. Il a été noté que la nécessité de surveiller les substances qui n'étaient pas placées sous contrôle persistait puisque les trafiquants utilisaient des substances de remplacement pour la fabrication de drogues illicites. L'importance de la participation de l'industrie au contrôle des drogues a été aussi constatée par la Commission.

---